

ARRETE N° 0847/MJDH/CAB DU 16 AOUT 2022
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2023
AU CYCLE DE FORMATION DE CONSEILLER D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE L'ÉCOLE
DU PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 84-119 du 07 mars 1984 tel que modifié par le décret 94-411 du 07 mars 1994 instituant les droits d'inscription aux concours administratifs ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Il est organisé, les **31 octobre au 1^{er} et 02 novembre 2022**, le concours direct pour l'admission en 2023, au cycle de formation de conseiller d'éducation surveillée de l'école du personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes :

1. âgées de **dix-huit (18) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 31 décembre 2022** ; cette limite d'âge peut être augmentée jusqu'à **quarante-cinq (45) ans maximum**, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les pensions ;
2. de nationalité ivoirienne ;
3. titulaires à la date du 1^{er} janvier 2022, d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG II), obtenu au plus tard au 1^{er} janvier 2016, d'une licence II ou de tout diplôme équivalent.

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.org.ci), dans la période allant du **lundi 15 août au 30 septembre 2022**.

La période de dépôt des dossiers est du **lundi 29 août au mardi 11 octobre 2022, délai de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un an ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
5. un curriculum vitae ;

6. la photocopie certifiée du diplôme exigé dans l'article 3.3, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité. Si le diplôme émane d'une université étrangère, un certificat de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra être joint ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ou, pour le fonctionnaire candidat, l'attestation de sa démission dûment approuvée par l'autorité hiérarchique de celui-ci ;
8. une fiche de candidature ;
9. pour les candidats de sexe masculin, un état signalétique des services militaires ou à défaut, un certificat de position militaire ;
10. quatre photos d'identité numérique ;
11. une enveloppe (format 15 x 22,5), timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
12. un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 6 : Les droits d'inscription au concours sont fixés à **15 000 FCFA**, outre les frais de pochette, de prise de vue et de visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci. au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par la Direction de l'INFJ.

Les candidats se présentent une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition du Directeur de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un sujet d'ordre général, d'une durée de **4 heures**, un **coefficient 4** ;
- b) un sujet sur le statut et la déontologie de la fonction publique, d'une durée e **3 heures**, **coefficient 3** ;
- c) un sujet t sur l'organisation judiciaire, d'une durée de **3 heures**, un **coefficient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par la Direction de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs différents au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20 s'il y a un écart égal ou supérieur à trois points entre les deux notes, il est procédé à une troisième correction par un troisième correcteur.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

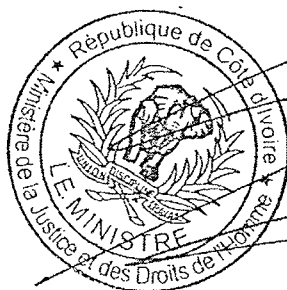
Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale, présenté devant le jury d'admission pendant une durée totale de 20 minutes. Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 août 2022



Jean Sansan KAMBILE
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MEF	01
- MBPE	01
- INFJ	01
- JORCI	01